
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen du fonctionnement de la Convention
conformément à l'article XII**

MESURES DE CONFIANCE

Document soumis par l'Afrique du Sud

Introduction

1. En 1986, la deuxième Conférence d'examen, «... déterminée à renforcer l'autorité de la Convention et la confiance dans la mise en œuvre de ses dispositions...» a convenu d'adopter des mesures «dans le but de prévenir ou de réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion et d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques)». Ces mesures ont été complétées lors de la troisième Conférence d'examen et ont été appelées mesures de confiance. Elles consistent en l'échange d'informations sur la base d'un certain nombre de formulaires de déclaration qui doivent être soumis chaque année.

2. En dépit de l'obligation qui incombe aux États parties du fait de la décision adoptée par la deuxième Conférence d'examen, le niveau de participation est resté très faible: moins de 30 % des États parties communiquent périodiquement des informations sur les mesures de confiance adoptées, environ 50 % en communiquent de façon intermittente, et les autres n'en communiquent jamais.

3. Ce faible niveau de participation a fait l'objet de nombreux débats, et de nombreux points de vue ont été avancés pour l'expliquer. Des questions telles que l'utilité de la communication d'information, les problèmes linguistiques, la disponibilité des informations et la rationalisation et l'amélioration des formulaires sont également devenues l'objet de débats intenses.

4. Les débats qui entourent les mesures de confiance montrent qu'elles répondent effectivement à un besoin, mais qu'elles doivent être analysées afin d'en déterminer leur application future. Le processus d'analyse devrait être défini par la sixième Conférence.

Analyse

5. L'efficacité des mesures de confiance ne devrait pas seulement être liée à la participation des États parties et à la fréquence de leur participation, mais également à des facteurs tels que la valeur des informations communiquées et la disponibilité de ces informations dans toutes les langues officielles de l'ONU.

6. Lorsque la deuxième Conférence d'examen a décidé d'adopter de telles mesures de confiance, c'était pour prévenir ou réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion et améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques). À cet égard, on peut donc se demander:
- i) Si les mesures de confiance ont rempli leur fonction, même pour ce qui concerne les États parties qui soumettent des rapports chaque année;
 - ii) Si les données communiquées sont exhaustives, et si cette exhaustivité sera un jour suffisante pour renforcer la confiance;
 - iii) Si la participation par tous les États parties contribuerait à la confiance;
 - iv) Combien d'États parties ont reçu des demandes de précisions au sujet des mesures de confiance adoptées;
 - v) Si les mesures de confiance ont amélioré de quelque façon que ce soit la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques pacifiques.
7. L'analyse des mesures de confiance doit également porter sur l'information nécessaire à l'heure actuelle. Elle devrait par exemple permettre de déterminer:
- i) Si toutes les informations qu'il est demandé de fournir au moyen des formulaires sont toujours pertinentes, par exemple compte tenu du nouveau Règlement sanitaire international;
 - ii) Si toutes les informations demandées sont nécessaires pour renforcer la confiance, et s'il n'existe pas d'autres informations qui seraient plus utiles;
 - iii) Si les informations demandées contribuent véritablement à améliorer la coopération internationale dans ce domaine.
8. Il faudrait déterminer les mesures à adopter pour accroître la participation des États parties.
9. Les formulaires devraient être faciles à remplir et être pertinents; il pourrait être souhaitable d'envisager d'en établir de nouveaux.
10. Il importe d'examiner la question de la traduction des informations soumises de façon à les diffuser plus largement dans toutes les langues.

Conclusion

11. Les mesures de confiance ont un rôle à jouer pour ce qui est de renforcer l'application de la Convention si leur objet est clair, si les informations demandées sont convenablement définies, si la participation est plus large et si les informations sont gérées de telle façon que tous les États parties puissent y avoir facilement accès.

Proposition

12. Il est clair que les mesures de confiance nécessitent un examen détaillé, aussi bien technique que politique, qu'il ne sera peut-être pas possible de mener complètement à bien au cours de la Conférence d'examen.

13. Il est proposé d'y consacrer une réunion intersessions chargée d'en examiner tous les aspects et de formuler des propositions pour soumission à une réunion des États parties et à la septième Conférence d'examen.
